

ACCORD RELATIF AU REGIME COMPLEMENTAIRE SANTE

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur José SANTUCCI, Directeur Général,

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par

Jeanne Rippon

CFTC,
Représentée par

BOLET Vincent

SNECA-CGC,
Représentée par

Babil Olivier

CGT,
Représentée par

Jean-Pascal ROBLIN

FO,
Représentée par

BARRER - DAMASCO Laurence

SNIACAM,
Représentée par

QUESADA Patrick

SUD,
Représentée par

TAVCETTI Bernard

Ci-après dénommées les parties

Préambule :

Dans une volonté de pérennisation de la protection sociale existant depuis de nombreuses années au sein de l'Entreprise, les parties signataires se sont réunies afin de fixer les modalités du régime complémentaire santé pour les exercices 2017, 2018 et 2019 permettant de faire bénéficier l'ensemble des salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Provence Côte d'Azur d'une couverture de qualité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les modalités et les conditions du régime complémentaire santé mis en place par la Caisse régionale Provence Côte d'Azur au profit de l'ensemble de ses salariés pour les années 2017, 2018 et 2019.

Il se substitue à toutes dispositions antérieures portant sur le même objet, notamment l'accord d'entreprise sur la création d'un contrat collectif d'adhésion à un régime complémentaire maladie du 30 novembre 2007 et son avenant du 3 juillet 2010 ainsi que l'accord d'entreprise du 25 février 2016 sur la mise en place d'un régime complémentaire santé.

TS

SG

UBD

JB

VB

GP.

msz

RS

Article 2 : Bénéficiaires

Article 2.1 : l'adhésion à titre obligatoire

L'adhésion revêt un caractère obligatoire pour l'ensemble des salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur présents au moment de la signature de l'accord et nouvellement embauchés à compter de cette date.

Au-delà des possibilités de dispense d'ordre public, peuvent demander à être dispensés de l'obligation d'adhésion :

- Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs
- Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties

Les salariés souhaitant bénéficier d'une dispense d'adhésion au régime obligatoire institué par la Caisse Régionale devront adresser cette demande au service de l'administration du personnel, en précisant le cadre dans lequel cette demande de dispense est formulée et, le cas échéant, en apportant tout justificatif nécessaire.

Article 2.2 : l'adhésion à titre facultatif

L'adhésion permet l'affiliation à titre facultatif, à la même date ou postérieurement, sans bénéfice des exonérations fiscales ni de la contribution de l'employeur prévues pour les contrats collectifs à adhésion obligatoire :

- Du conjoint, concubin ou du partenaire lié par un PACS
- Des enfants du salarié
- Des salariés retraités
- Des salariés dont le contrat est suspendu (hormis les cas de suspension avec maintien de la contribution employeur dans les conditions prévues à l'article 2.3 du présent accord)

Article 2.3 : Les cas de suspension du contrat de travail

La contribution de l'employeur est maintenue au profit du salarié absent en raison d'une maladie, d'une maternité ou d'un accident, tant que le salarié bénéficie du maintien de salaire prévu aux articles 23 et 24 de la Convention Collective Nationale.

Dans les autres cas de suspension du contrat de travail, la contribution de l'employeur est maintenue pendant six mois.

Article 2.4 : La portabilité des garanties en cas de cessation du contrat de travail

Les salariés couverts par le régime complémentaire institué par le présent accord continueront de bénéficier de cette couverture à titre gratuit en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, conformément aux dispositions légales et dans les conditions prévues par ces dispositions légales.

Article 3 : Contributions financières

La participation de la Caisse régionale est fixée à 46,91 % de la cotisation brute du salarié adhérent à titre obligatoire à laquelle s'ajoute une contribution supplémentaire d'un montant de 600 K€ sous réserve que cette contribution n'ait pas pour effet de porter la contribution de la Caisse Régionale au-delà de 80% de la cotisation brute du salarié adhérent à titre obligatoire, et sans que cette contribution globale ne puisse être inférieure à 50% de la cotisation brute du salarié.

17

59

USD



VB

Q.P

052



La contribution supplémentaire sera répartie uniformément entre les salariés affiliés à titre obligatoire au prorata de leur durée d'adhésion annuelle.

La participation de la Caisse Régionale s'applique uniquement à la garantie de base.

Les garanties optionnelles ne font pas l'objet d'une prise en charge.

Le Comité d'Entreprise participe également au financement du régime, à hauteur d'une contribution annuelle sociale de 300 K€, sans que cette participation n'ait vocation à dépasser 25 % de son budget annuel relatif aux œuvres sociales et culturelles.

Article 4 : Suivi

Il est institué une Commission Mutuelle, composée d'un membre par organisation syndicale représentative, du Secrétaire et du Trésorier du Comité d'entreprise et de membres désignés par l'employeur, afin d'examiner une fois par an le compte de résultats et tous les aspects pouvant toucher au régime de complémentaire santé existant au sein de l'entreprise, et proposer les aménagements souhaitables à la Direction et aux partenaires sociaux. La participation à cette commission n'impute pas le crédit d'heures des membres concernés.

Article 5 : Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans.

Son entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2017.

Il prendra donc fin au 31 décembre 2019, date à laquelle il cessera de produire ses effets de plein droit, sans aucune formalité particulière de l'une quelconque des parties signataires.

Les parties conviennent de se réunir dans les trois mois précédant l'arrivée de son terme afin de déterminer les modalités de mise en œuvre d'un régime complémentaire santé pour les années suivantes.

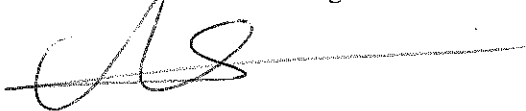
Elles se réuniront également avant son échéance en cas de modification substantielle du cadre légal.

Article 6 : Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles D.2231-4 et suivants du Code du travail.

Fait à Draguignan, le 14 novembre 2016

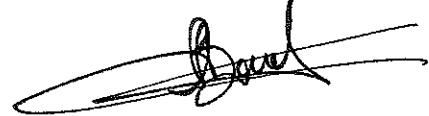
Pour la Caisse Régionale



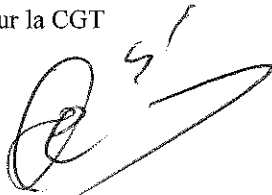
Pour la CFDT



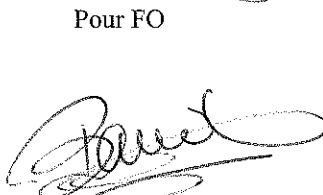
Pour la CFTC



Pour la CGT



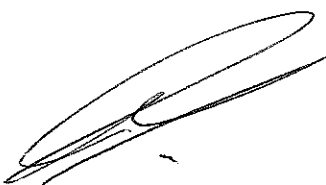
Pour FO



Pour le SNECA-CGC



Pour le SNIACAM



Pour SUD

